



**Schola Europaea**

Bureau du Secrétaire général

**Réf.: 2012-12-D-6-fr-3**

**Orig : FR**

## **Décisions de la réunion élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes**

---

**3-5 décembre 2012 à Bruxelles**

---

**Approuvé par procédure écrite n° 2013/4 en date du 31 janvier 2013**

## **II. Communications écrites**

### **a) Résultat des procédures écrites –2012-11-D-11-fr-1**

#### **Résultat de la procédure écrite 2012/12 – Projet de calendrier des réunions pour l'année scolaire 2012-2013 – document : 2012-02-D-17-en-3**

Par voie de la procédure écrite lancée le 24 avril 2012 s'achevant le 3 mai 2012, le Conseil supérieur a approuvé le projet de calendrier des réunions pour l'année scolaire 2012-2013 – document : 2012-02-D-17-en-3.

#### **Résultat de la procédure écrite 2012/14 – Congé parental pour les membres du personnel détaché des Ecoles européennes – document – 2012-02-D-67-fr-4**

Par voie de la procédure écrite lancée le 2 mai 2012 s'achevant le 14 mai 2012, le Conseil supérieur a approuvé les modifications apportées aux articles 42 et 66 du Statut du Personnel détaché des Ecoles européennes, telles qu'elles sont présentées en annexe I du document en objet. Les modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012.

#### **Résultat de la procédure écrite : 2012/16 – Décisions de la réunion élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes des 18-20 avril 2012 – Document : 2012-04-D-9-fr-2**

Par voie de la procédure écrite lancée le 11 mai 2012 s'achevant le 21 mai 2012, le Conseil supérieur a approuvé les décisions de la réunion élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes des 18-20 avril 2012 – Document : 2012-04-D-9-fr-2

#### **Résultat de la procédure écrite 2012/21 – Projet de procès-verbal de la réunion élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes des 18,19 et 20 avril 2012 - document : 2012-04-D-10-fr-2**

Par voie de la procédure écrite lancée le 12 juillet 2012 s'achevant le 26 juillet 2012, le Conseil supérieur a approuvé le Projet de procès-verbal de la réunion élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes des 18,19 et 20 avril 2012 - document : 2012-04-D-10-fr-2.

#### **Résultat de la procédure écrite 2012/22 – Révision de l'article 96 du Règlement financier**

Par voie de la procédure écrite lancée le 27 juillet 2012 et s'achevant le 10 août 2012, le Conseil supérieur a approuvé la Proposition de Révision de l'article 96 du Règlement financier.

**Résultat de la procédure écrite 2012/23 – document : 2012-08-D-25-fr-1**

**Nomination de l'inspecteur chypriote pour le cycle maternel et primaire**

**Nomination de l'inspecteur chypriote pour el cycle secondaire**

Par voie de la procédure écrite lancée le 3 septembre 2012 et s'achevant le 17 septembre 2012, le Conseil supérieur a accepté de désigner

1. **M. Marios STYLIANIDES** en qualité de membre chypriote du Conseil d'inspection maternel et primaire.
2. **M. Loizos ANASTASIADES** en qualité de membre chypriote du Conseil d'inspection secondaire.

**Résultat de la procédure écrite 2012/25 – Nomination de l'inspectrice l'espagnole pour le cycle secondaire - document : 2012-09-D-5-fr-1**

Par voie de la procédure écrite lancée le 4 septembre 2012 et s'achevant le 18 septembre 2012, le Conseil supérieur a accepté de désigner **Mme M<sup>a</sup> Eugenia GONZÁLEZ MEDINA** en qualité de membre espagnol du Conseil d'inspection secondaire, en remplacement de M. Jesús REDOMERO.

**Résultat de la procédure écrite 2012/26 – Nomination de l'inspecteur allemand pour le cycle secondaire - document : 2012-09-D-61-fr-1**

Par voie de la procédure écrite lancée le 25 septembre 2012 et s'achevant le 5 octobre 2012, le Conseil supérieur a accepté de désigner **M. Stefan WALZ** en qualité de membre allemand du Conseil d'inspection secondaire, en remplacement de M. W. SEXAUER.

**Résultat de la procédure écrite 2012/27 – document 2012-09-D-63-fr-1**

**Nomination de l'inspecteur britannique pour le cycle maternel et primaire**

**Nomination de l'inspecteur britannique pour le cycle secondaire**

Par voie de la procédure écrite lancée le 25 septembre 2012 et s'achevant le 5 octobre 2012, le Conseil supérieur a accepté de désigner **M. David SCOTT** en qualité de membre britannique du Conseil d'inspection maternel et primaire et **Mme Moyra HADLEY** en qualité de membre britannique du Conseil d'inspection secondaire.

**Résultat de la procédure écrite 2012/29 – Nomination de l'inspecteur maltais pour le cycle secondaire - document : 2012-10-D-8-fr-1**

Par voie de la procédure écrite lancée le 5 octobre 2012 et s'achevant le 19 octobre 2012, le Conseil supérieur a accepté de désigner **M. G. MIFSUD** en qualité de membre maltais du Conseil d'inspection secondaire, en remplacement de M. J. PRECA.

**Résultat de la procédure écrite 2012/30 – Budget rectificatif n° 2/2012 pour les Ecoles européennes et le Secrétariat général - document : 2012-10-D-1-fr-2**

Par voie de la procédure écrite lancée le 9 octobre 2012 et s'achevant le 19 octobre 2012, le Conseil supérieur a accepté le Budget rectificatif n° 2/2012 pour les Ecoles européennes et le Secrétariat général – document : 2012-10-D-1-fr-2.

## **IV. Points A**

### **A. 1. Nomination du Président du Baccalauréat européen 2013 (2012-08-D-12-fr-1)**

Le Conseil supérieur approuve la nomination du Président du Jury du Baccalauréat européen pour la session 2013 :

M. Bernard DEVLAMMINCK, de nationalité belge.

## **V. Rapport commun de la Présidence britannique des conseils d'inspection et du Comité pédagogique des cycles maternel, primaire et secondaire – année scolaire 2011-2012 (2012-09-D-14-en-2)**

Le Conseil supérieur prend note du rapport commun de la présidence britannique des Conseils d'inspection et du Comité pédagogique des cycles, maternel, primaire et secondaire pour l'année scolaire 2011-2012.

## **VI. Rapport du Président du Comité budgétaire – 2011-2012 (2012-10-D-29-fr-2)**

Le Conseil supérieur prend note du rapport du Président du Comité budgétaire pour l'année scolaire 2011-2012.

## **VII. Baccalauréat européen 2012**

### **a) Rapport du Président du Jury du Baccalauréat européen 2012 (2012-09-D-10-en-3)**

Le Conseil supérieur prend note du rapport du Président de la session 2012 du Baccalauréat européen.

### **b) Rapport sur le Baccalauréat européen 2012 (2012-09-D-20-fr-3) + + Annexes**

Le Conseil supérieur prend note du rapport sur le Baccalauréat européen 2012.

Le Secrétaire général s'engage à saisir le Conseil d'inspection et le Groupe de travail « Baccalauréat » des rapports sur le Baccalauréat européen 2012 en vue de leur examen par ceux-ci et à en assurer le suivi auprès du Conseil supérieur.

## **VIII. POINTS B.**

### **B. 1. Situation/Evolution du budget 2013 (2012-11-D-17-en-1)**

Le Conseil supérieur approuve la proposition de réductions de la Contribution de l'UE, telles qu'elles sont proposées dans le document, et les réductions des budgets des différentes écoles en inscrivant les mêmes montants à titre de dépenses, en tant que crédits négatifs, aux lignes budgétaires « 60.8001 Dépenses négatives ».

Cette décision n'entrera en vigueur que quand la Contribution de l'UE sera réduite comme annoncé par le Comité budgétaire du Conseil.

L'instruction sera donnée aux Ecoles de solder les crédits négatifs par le biais de virements budgétaires avant le 01/12/2013.

### **B. 2. Projet de proposition de Statut des chargés de cours des Ecoles européennes (2012-10-D-20-fr-2)**

Le Conseil supérieur n'est pas en mesure d'approuver à l'unanimité la proposition relative au Statut des chargés de cours auprès des Ecoles européennes, la délégation belge n'ayant pas, pour l'instant, la réponse des experts consultés lui donnant mandat pour prendre une décision sur cette question, la Commission, l'Autriche et la France demandant des informations budgétaires complémentaires et l'Italie proposant une modification de l'article 2 concernant la primauté du Statut sur la législation nationale du pays hôte.

Le Secrétaire général propose d'étudier la demande de la délégation italienne, de compléter le document en y ajoutant des informations complémentaires, et la proposition révisée sera soumise, si possible, par procédure écrite aux membres du Conseil supérieur encore avant le prochain Conseil supérieur du mois d'avril 2013.

### **B. 3. Révision des niveaux de rémunération du Personnel administratif et de service (2012-10-D-11-fr-2)**

La décision du Conseil supérieur consiste à endosser l'avis du Comité budgétaire à savoir

- Il n'adhère pas à l'application d'une solution ad hoc à tous les cas individuels, quels qu'ils soient, qui sont présentés dans le document ;
- Il donne mandat au groupe de travail PAS de refondre les barèmes et organigrammes du PAS des Ecoles et du BSGEE, et de soumettre des propositions concrètes au Conseil supérieur d'ici fin 2013.

### **B. 5. Postes d'enseignants détachés aux cycles maternel, primaire et secondaire par école pour l'année scolaire 2013-2014 (2012-09-D-39-en-3)**

Le Conseil supérieur approuve en principe le document, sous réserve que les Etats-membres se concertent afin de pourvoir les postes et que chaque Etat informe le bureau des postes qu'il pourvoira. Un document final sera élaboré et distribué dans les prochains mois.

La délégation FR, qui trouve qu'il n'y a aucun sens à approuver des postes qui ne seront pas pourvus, s'abstient.

### **B. 6. Evaluation des coûts pour l'octroi d'une 10<sup>ème</sup> année et le transfert des enseignants (2012-09-D-34-fr-2). Proposition de la Délégation UK (2012-09-D-34-fr-2-addendum-UK)**

Les délégations n'étant pas unanimes sur ce point, le Conseil supérieur, décide qu'un mémorandum soit élaboré afin d'adopter une politique plus stricte et homogène pour l'octroi de la 10<sup>ème</sup> année et une certaine flexibilité quant aux règles existantes sur le transfert des enseignants, sur base de la proposition de la délégation UK et dans le respect du Statut du personnel détaché.

### **B. 7. La mise en œuvre du soutien à l'apprentissage dans les Ecoles européennes:**

#### **a) Politique en matière de soutien à l'apprentissage dans les EE (2012-05-D-14-en-5)**

Le Conseil supérieur approuve le document sur la politique en matière de soutien à l'apprentissage dans les Ecoles européennes.

#### **b) Soutien à l'apprentissage dans les EE (2012-05-D-15-en-5)**

Le Conseil supérieur estime que le document qui reprend les différents modes de soutien à l'apprentissage, nécessite encore des modifications et devra être présenté au prochain Comité pédagogique mixte.

### **B. 9. Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles : bilan de la politique d'inscription 2012-2013 et propositions de lignes directrices pour la politique 2013-2014 (2012-11-D-9-fr-1)**

Le Conseil supérieur :

- a pris connaissance du bilan de la campagne d'inscription 2012-2013,
- approuve la création d'une section linguistique roumaine à l'Ecole européenne de Bruxelles IV pour la rentrée scolaire de septembre 2013 ayant vocation à couvrir à terme tous les cycles de la maternelle à la 7<sup>ème</sup> secondaire en commençant à la rentrée de septembre 2013 par la classe de maternelle (M1 et M2) et la classe de 1<sup>ère</sup> primaire,
- approuve les lignes directrices ci-jointes (Annexe I – document 2012-12-D-4-fr-1), à partir desquelles l'Autorité centrale des inscriptions établira la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2013-2014

### **B. 10. Projet de Propositions du Groupe de travail « Frais de scolarité » concernant le minerval des élèves de la catégorie III (2012-10-D-12-fr-2)**

Le Conseil supérieur décide d'augmenter dès l'année scolaire 2013-2014, le minerval annuel dont sont redevables les élèves de la catégorie III nouvellement inscrits dans cette catégorie pour l'année scolaire 2013-2014, de 25 % **en une seule fois** (augmentation unique) par rapport au montant du minerval annuel applicable pour l'année scolaire 2012-2013. En même temps, le Conseil supérieur accorde aux Conseils d'administration des Ecoles la possibilité soit de faire diminuer ce montant de 25 %, l'augmentation minimale ne pouvant être inférieure à 20 %, soit de faire augmenter ledit montant, l'augmentation maximale ne pouvant être supérieure à 30 %.

Par ailleurs, le Conseil supérieur décide de faire baisser à compter de l'année scolaire 2013-2014, les réductions du minerval accordées pour les frères et sœurs.

Les nouvelles réductions s'élèveront à 20 % (au lieu de 50 %) pour le second enfant et à 40 % (au lieu de 75 %) pour le troisième enfant et tout enfant suivant.

De même, les nouvelles réductions ne s'appliqueront qu'aux élèves de la catégorie III nouvellement inscrits dans cette catégorie pour l'année scolaire 2013-2014.

### **B. 11. Groupe de travail Langues : proposition finale (2012-01-D-36-en-5)**

Le Conseil supérieur approuve la proposition A qui concerne le niveau de compétence de base, avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2013, cette dernière étant neutre d'un point de vue financier.

S'agissant des propositions B1 et B2, le Conseil supérieur estime qu'elles nécessitent une plus profonde réflexion et demande qu'une fiche financière moins succincte soit élaborée. Ces propositions seront représentées à la réunion du Conseil supérieur d'avril 2013.

### **B. 12. Admission des enfants du personnel des Nations Unies dans les Ecoles européennes de Bruxelles / 2ème demande (2012-10-D-13-fr-2)**

Le Conseil supérieur n'ayant pas rencontré de quorum, la demande d'admission des enfants des fonctionnaires internationaux des Nations Unies dans les Ecoles européennes de Bruxelles, à partir de septembre 2013, sera soumise aux membres par procédure écrite.

### **B. 13. Accords de financement pour l'admission des élèves de catégorie II dans les Ecoles européennes de Bruxelles (2012-10-D-21-fr-2)**

Le Conseil supérieur accepte de donner mandat au Secrétaire général lui permettant de considérer la possibilité de renégocier les accords de catégorie II existants, à l'exception de celui d'Eurocontrol, afin que les élèves soient admis dans les Ecoles européennes de Bruxelles conformément aux dispositions de la Politique d'inscription.

Le Conseil supérieur n'ayant pas rencontré de quorum, la proposition de donner mandat au Secrétaire général afin d'examiner les nouvelles demandes d'accords de financement pour

l'admission des élèves de catégorie II dans les Ecoles européennes de Bruxelles, sera soumise aux membres par procédure écrite.

## **B. 14. ECOLES DE TYPE II & III**

### **a) Ecoles européennes agréées (2012-09-D-7-en-3)**

Le Conseil supérieur prend connaissance du document « Ecoles européennes agréées » et donne mandat au Secrétaire général afin de rationaliser les décisions prises dans ce domaine, le BSG procédera également à l'élaboration d'un document plus profilé pour la réunion du Conseil supérieur d'avril 2013.

### **b) Rapport d'audit « The International School of The Hague » - Pays-Bas (2012-08-D-24-en-2)**

Le Conseil supérieur décide d'accorder l'agrément reconnaissant l'Enseignement européen dispensé par cette école dans les cycles maternel et primaire et donne mandat au Secrétaire général de signer la Convention d'agrément et de coopération.

### **c) Dossier de conformité -Tallinn European Schooling (2012-09-D-24-en-3)**

Le Conseil supérieur approuve le dossier de conformité concernant l'ouverture de la Tallinn European Schooling présenté par les autorités estoniennes. **Il considère que ce dossier répond aux exigences de la deuxième phase du processus d'agrément et de coopération.**

### **d) Dossier de conformité - Ecole européenne de Copenhague (2012-09-D-25-en-4)**

Le Conseil supérieur approuve le dossier de conformité concernant l'ouverture, en août 2013, de la European School of Copenhagen présenté par les autorités danoises. **Il considère que ce dossier répond aux exigences de la deuxième phase du processus d'agrément et de coopération.**

## **B. 15. Fixation de la date de la prochaine réunion: 16, 17 et 18 avril 2013 à Bruxelles**





Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Réf. : 2012-12-D-4-fr-1

Original : FR

## **Décisions du Conseil supérieur concernant les lignes directrices pour la politique d'inscription 2013-2014 dans les Ecoles européennes de Bruxelles**

---

5 décembre 2012 - Bruxelles

---

---

## **DECISIONS DU CONSEIL SUPERIEUR CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE D'INSCRIPTION 2013-2014 DANS LES ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES**

Considérant que :

- Le bénéfice des Politiques d'inscription antérieures a permis de constituer l'effectif scolaire de base de l'Ecole européenne de Bruxelles IV et de désengorger partiellement l'Ecole européenne de Bruxelles I ;
- Compte tenu de leurs contraintes logistiques propres (locaux, sections linguistiques uniques, etc.), le phénomène de surpopulation des Ecoles européennes de Bruxelles II et III n'est pas encore endigué ;
- Une répartition équilibrée de la population entre les quatre Ecoles européennes en fonction de la structure des écoles figurant en annexe II et une gestion optimale des ressources imposent de n'ouvrir une nouvelle classe dans une section linguistique et un niveau donnés que pour autant que les classes correspondantes dans les trois autres écoles ne permettent pas d'accueillir les élèves concernés ;
- Il existe une grande variabilité des situations par section linguistique et niveau considérés qui exigent des mesures particulières et individualisées par groupe scolaire concerné (notamment pour la fixation des seuils de places disponibles) ;
- D'une manière générale, les quatre sites actuels des Ecoles européennes à Bruxelles ne permettront pas à moyen terme d'accueillir l'effectif global de la population scolaire en croissance constante, ces quatre sites atteignant en 2015 la limite de leur capacité, ce qui justifie pleinement la demande du Conseil supérieur d'ouverture d'une 5<sup>ème</sup> école européenne ;

le Conseil supérieur a approuvé les objectifs suivants, qui ne sont pas classés selon un ordre de priorités, en vue de l'élaboration de la politique d'inscription 2013-2014 par l'Autorité centrale des inscriptions :

- Utiliser les ressources disponibles de la manière la plus efficace en vue de réduire autant que possible la surpopulation accentuée des écoles de Bruxelles I, II et III et plus particulièrement Bruxelles II et III.
- Veiller à l'équilibre de la répartition de la population scolaire, tant entre les écoles de Bruxelles qu'entre les sections linguistiques, tout en garantissant la pérennité de celles-ci.
- Garantir l'utilisation optimale des ressources des écoles afin de rencontrer autant que possible les besoins des élèves et d'assurer la continuité pédagogique. A cet égard, l'évolution des effectifs doit être suivie avec attention dans toutes les sections des quatre écoles de Bruxelles afin de gérer la surpopulation de chaque école.
- Garantir une place dans une des quatre écoles européennes de Bruxelles à tous les élèves de catégorie I y sollicitant leur inscription.
- Inscrire les élèves de catégorie II selon les termes des contrats déjà en vigueur ainsi que les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) dans les conditions figurant en annexe I.
- Limiter l'inscription d'élèves de catégorie III aux frères et sœurs d'élèves actuels dans le strict respect des décisions du Conseil supérieur concernant cette catégorie d'élèves, eu égard à la surpopulation actuelle des Ecoles européennes de Bruxelles.

- Dans le but de maintenir le bénéfice des politiques d'inscriptions antérieures, limiter les transferts aux seuls cas justifiés par des circonstances particulières.

dans le respect des principes suivants :

- Garantir la scolarisation dans la même école des frères et sœurs des élèves de catégorie I ou II ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2012-2013 et y poursuivant leur scolarité pendant l'année scolaire 2013-2014, pour autant que les demandeurs d'inscription en fassent la demande dès la première phase d'inscription.
- Scolariser dans la même école, mais pas nécessairement celle de leur choix, les enfants issus d'une même fratrie et inscrits pour la première fois simultanément, pour autant que les demandeurs d'inscription en fassent la demande et qu'il existe des places disponibles selon les seuils définis ci-dessous pour tous les membres de la fratrie dans la même école.
- Garantir le retour dans l'école fréquentée pendant au moins une année scolaire complète avant le départ en mission pour la Commission ou pour un poste hors de Bruxelles pour d'autres institutions de l'UE pendant les première et deuxième phases d'inscription. Lors de la troisième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe.
- Garantir pour des raisons pédagogiques le retour des élèves demandeurs d'inscription en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> secondaire dans l'école fréquentée avant un séjour d'études pour autant que :
  - l'élève ait fréquenté l'école dans laquelle il demande l'inscription pendant au moins une année scolaire complète avant son départ ;
  - le séjour d'études en dehors du territoire belge n'ait pas excédé une année scolaire ;
  - l'école approuve expressément le retour de l'élève ;
  - la demande soit introduite pendant les première et deuxième phases d'inscription.Lors de la troisième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe.
- Garantir la prise en considération des circonstances particulières caractérisant et différenciant le cas de l'élève concerné selon la définition donnée à ce concept dans la politique d'inscription antérieure et la jurisprudence de la Chambre de recours. Etendre le champ des circonstances particulières aux choix d'options pédagogiques uniquement pour les élèves de 6<sup>ème</sup> secondaire.

en prenant notamment les dispositions suivantes pour l'inscription des élèves ne présentant pas de critère particulier de priorité selon la distribution des sections linguistiques présentes dans plusieurs écoles figurant en annexe III :

- Pour les sections DE, EN, IT et NL, inscrire tous les nouveaux élèves du cycle maternel (M1 et M2), de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> primaire
  - a) dans les écoles de Bruxelles I, II, III et IV à hauteur de 15 élèves<sup>1</sup> afin de maintenir l'équilibre entre les Ecoles et de garantir la pérennité des sections linguistiques ;

---

<sup>1</sup> Cette mesure est mise en place dans l'attente du résultat d'une révision structurelle de la répartition des sections linguistiques entre les Ecoles européennes de Bruxelles, ce qui est absolument nécessaire pour alléger la surpopulation et assurer une répartition plus efficace et économique des élèves tout en tenant compte de la mise à disposition de la future 5<sup>ème</sup> école européenne à Bruxelles.

- b) au-delà de ce seuil, dans les écoles de Bruxelles I et IV à hauteur de 24 élèves au cycle maternel (M1 et M2) et en 1<sup>ère</sup> primaire et à hauteur de 26 élèves en 2<sup>ème</sup> primaire en vue d'utiliser de manière optimale les ressources des écoles.
- En vue de maintenir l'équilibre entre les Ecoles et compte tenu de l'importance de l'effectif de la section linguistique FR, inscrire tous les nouveaux élèves de maternelle (M1 et M2) de cette section FR dans les écoles de Bruxelles I, II, III et IV à hauteur de 24 élèves.
  - En vue d'utiliser de manière optimale les ressources des écoles :
    - inscrire tous les nouveaux élèves du cycle primaire (P3 à P5) dans les sections DE, EN, IT et NL dans les écoles de Bruxelles I et IV à hauteur de 26 élèves ;
    - inscrire tous les nouveaux élèves du cycle primaire (P1 à P5) dans la section FR dans les écoles de Bruxelles I et IV à hauteur de 24 élèves pour la P1 et de 26 élèves pour les P2 à P5.
  - En vue d'utiliser les capacités d'accueil offertes par le site définitif de l'Ecole européenne de Bruxelles IV :
    - inscrire tous les nouveaux élèves du cycle secondaire (S1 à S4) dans les sections DE, EN, FR et IT à l'école de Bruxelles IV à hauteur de 26 élèves ;
    - inscrire tous les nouveaux élèves du cycle secondaire (S1 à S3) dans la section NL à l'école de Bruxelles IV à hauteur de 26 élèves.
  - Pour les sections et les niveaux qui ne sont pas ouverts à l'Ecole de Bruxelles IV, inscrire tous les nouveaux élèves de catégorie I du cycle maternel (M1 et M2) et de 1<sup>ère</sup> primaire (P1) à hauteur de 24 élèves, dans les écoles de Bruxelles I, II et III.
  - Pour les sections et les niveaux qui ne sont pas ouverts à l'Ecole de Bruxelles IV, inscrire tous les nouveaux élèves de catégorie I du cycle primaire (P2 à P5) et du cycle secondaire (S1 à S7) à hauteur de 26 élèves, dans les écoles de Bruxelles I, II et III.
  - Au-delà des seuils visés ci-avant seront inscrits les élèves présentant un critère particulier de priorité ainsi que les autres élèves dans le cas où le seuil est déjà atteint dans toutes les écoles pour la section et le niveau demandés.
  - L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter la structure des écoles et la répartition des classes figurant en annexe II, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur. La création d'une nouvelle classe ne s'envisage que si les classes correspondantes à la section linguistique et le niveau concernés ne permettent pas d'accueillir les élèves.
  - Les transferts volontaires d'élèves inscrits dans les écoles de Bruxelles I, II et III et qui ont fréquenté ces écoles pendant l'année scolaire 2012-2013 sont autorisés vers l'école de Bruxelles IV dans les sections linguistiques et les niveaux d'études qui y sont ouverts, pour autant que cela ne provoque pas un dédoublement de classe.
  - Les transferts volontaires d'élèves inscrits dans les écoles de Bruxelles II et III et qui ont fréquenté ces écoles pendant l'année scolaire 2012-2013 sont autorisés vers l'école de Bruxelles I dans les cycles maternel et primaire des sections linguistiques qui y sont ouvertes, pour autant que cela ne provoque pas un dédoublement de classe.

- Limiter les transferts d'une Ecole européenne dont le siège est établi en Belgique vers une Ecole européenne de Bruxelles aux seuls cas dûment motivés, pour autant que les demandeurs de transfert en fassent la demande dès la première phase d'inscription.
- A partir du 6 septembre 2013, seules les demandes d'inscription dûment motivées et présentant un caractère exceptionnel pourront être examinées. Ces demandes visent les enfants de catégorie I et de catégorie II<sup>+</sup>, scolarisés hors de Belgique, dont les parents entrent en fonction en cours d'année.

---

<sup>+</sup> ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles.

## **ANNEXE I**

Les enfants du personnel civil de l'OTAN sont des élèves couverts par une décision du Conseil supérieur d'avril 1987 emportant des droits (priorité à l'admission) et devoirs (paiement d'un minerval spécifique) particuliers, en sorte qu'ils s'apparentent à des élèves de catégorie II. Toutefois, le Conseil supérieur a clairement décidé que, contrairement aux élèves de catégorie II, ils n'auraient pas droit à l'admission automatique mais qu'ils seraient simplement prioritaires par rapport aux élèves de catégorie III.

Dans le respect des décisions du Conseil supérieur,

1. l'admission des enfants du personnel civil de l'OTAN ne peut entraîner un dédoublement de classe;
2. ces demandes sont traitées après l'admission des élèves de catégorie I et des autres élèves de catégorie II, mais avant les demandes d'inscription des élèves de catégorie III;
3. pour l'année scolaire 2013-2014, l'attribution des places dans les écoles de Bruxelles se fera dans le respect des règles générales d'inscription.

## **ANNEXE II**

### **Structure des écoles : répartition des classes par école pour l'année scolaire 2013-2014**

#### **Ecole européenne de Bruxelles I**

<b>Section / Classe</b>	<b>DE</b>	<b>DK</b>	<b>EN</b>	<b>ES</b>	<b>FR</b>	<b>HU</b>	<b>IT</b>	<b>PL</b>	<b>Total</b>
<b>Maternelle</b>	1	1	1	1	5	1	1	1	<b>12</b>
<b>P1</b>	1	1	1	1	3	1	1	1	<b>10</b>
<b>P2</b>	1	1	1	1	3	1	1	1	<b>10</b>
<b>P3</b>	1	1	1	1	3	1	1	1	<b>10</b>
<b>P4</b>	1	1	1	1	3	1	1	1	<b>10</b>
<b>P5</b>	1	1	1	1	3	1	1	1	<b>10</b>
<b>S1</b>	1	1	2	1	3	1	1	1	<b>11</b>
<b>S2</b>	1	1	2	1	3	1	1	1	<b>11</b>
<b>S3</b>	1	1	2	1	3	1	2	1	<b>12</b>
<b>S4</b>	1	1	2	1	3	1	1	1	<b>11</b>
<b>S5</b>	2	1	2	1	4	1	1	1	<b>13</b>
<b>S6</b>	1	1	2	1	3	1	2	1	<b>12</b>
<b>S7</b>	1	1	2	1	4	1	1	1	<b>12</b>
<b>Total</b>	<b>14</b>	<b>13</b>	<b>20</b>	<b>13</b>	<b>43</b>	<b>13</b>	<b>15</b>	<b>13</b>	<b>144</b>

#### **Ecole européenne de Bruxelles II**

<b>Section / Classe</b>	<b>DE</b>	<b>EN</b>	<b>FI</b>	<b>FR</b>	<b>IT</b>	<b>LT</b>	<b>NL</b>	<b>PT</b>	<b>SW</b>	<b>Total</b>
<b>Maternelle</b>	1	1	1	2	1	1	1	1	1	<b>10</b>
<b>P1</b>	1	1	1	2	1	1	1	1	2	<b>11</b>
<b>P2</b>	1	2	1	2	1	1	1	1	1	<b>11</b>
<b>P3</b>	1	1	2	2	1	1	1	1	2	<b>12</b>
<b>P4</b>	1	1	2	2	1	1	1	1	2	<b>12</b>
<b>P5</b>	1	1	2	2	1	1	1	1	2	<b>12</b>
<b>S1</b>	1	2	2	2	1		1	1	1	<b>11</b>
<b>S2</b>	1	2	2	3	1		1	2	2	<b>14</b>
<b>S3</b>	1	2	1	3	1		1	1	1	<b>11</b>
<b>S4</b>	1	2	1	3	1		1	1	1	<b>11</b>
<b>S5</b>	1	2	1	3	1		1	1	1	<b>11</b>
<b>S6</b>	1	2	2	3	2		1	1	1	<b>13</b>
<b>S7</b>	1	2	1	3	1		1	1	1	<b>11</b>
<b>Total</b>	<b>13</b>	<b>21</b>	<b>19</b>	<b>32</b>	<b>14</b>	<b>6</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>18</b>	<b>150</b>

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur<sup>2</sup> s'appliquent.

---

<sup>2</sup> Décisions du Conseil supérieur des 12, 13 et 14 avril 2011

### Ecole européenne de Bruxelles III

Section / Classe	CZ	DE	EL	EN	ES	FR	NL	Total
Maternelle	2	1	2	2	2	3	1	13
P1	1	1	2	1	1	2	1	9
P2	1	1	2	1	2	2	1	10
P3	1	1	1	1	2	2	1	9
P4	1	1	2	1	1	2	1	9
P5	1	1	1	1	1	2	1	8
S1	1	1	2	1	1	2	1	9
S2	1	1	1	1	1	2	1	8
S3	1	1	2	2	2	2	1	11
S4		1	2	2	2	3	1	11
S5		2	2	2	2	4	1	13
S6		1	2	2	2	4	1	12
S7		1	2	2	2	3	1	11
Total	10	14	23	19	21	33	13	133

### Ecole européenne de Bruxelles IV

Section / Classe	BG	DE	EN	FR	IT	NL	RO	Total
Maternelle	1	1	2	4	1	1	1	11
P1	1	1	1	4	1	1	1	10
P2	1	2	2	4	1	1		11
P3		1	2	4	1	1		9
P4		1	2	4	1	1		9
P5		1	2	4	1	1		9
S1		1	2	4	1	1		9
S2		1	3	4	1	1		10
S3		1	2	3	1	1		8
S4		1	2	2	1			6
Total	3	11	20	37	10	9	2	92

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur<sup>3</sup> s'appliquent.

---

<sup>3</sup> Décisions du Conseil supérieur des 12, 13 et 14 avril 2011



**INSCRIPTION DANS LES ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES  
DES ELEVES NE PRESENTANT PAS DE CRITERE PARTICULIER DE PRIORITE  
SELON LA DISTRIBUTION DES SECTIONS LINGUISTIQUES PRESENTES DANS PLUSIEURS ECOLES**

	DE	EN	IT	NL	FR	
<b>Maternelle</b>	<b>Bruxelles I-II-III-IV</b> jusqu'à 15 élèves <b>puis Bruxelles I et IV</b> jusqu'à 24 élèves	<b>Bruxelles I-II-III-IV</b> jusqu'à 15 élèves <b>puis Bruxelles I et IV</b> jusqu'à 24 élèves	<b>Bruxelles I-II-IV</b> jusqu'à 15 élèves <b>puis Bruxelles I et IV</b> jusqu'à 24 élèves	<b>Bruxelles II-III-IV</b> jusqu'à 15 élèves <b>puis Bruxelles IV</b> jusqu'à 24 élèves	<b>Bruxelles I-II-III-IV</b> jusqu'à 24 élèves <b>Bruxelles I et IV</b> jusqu'à 24 élèves	<b>Maternelle</b>
<b>P1</b>						<b>P1</b>
<b>P2</b>	<b>Bruxelles I-II-III-IV</b> jusqu'à 15 élèves <b>puis Bruxelles I et IV</b> jusqu'à 26 élèves	<b>Bruxelles I-II-III-IV</b> jusqu'à 15 élèves <b>puis Bruxelles I et IV</b> jusqu'à 26 élèves	<b>Bruxelles I-II-IV</b> jusqu'à 15 élèves <b>puis Bruxelles I et IV</b> jusqu'à 26 élèves	<b>Bruxelles II-III-IV</b> jusqu'à 15 élèves <b>puis Bruxelles IV</b> jusqu'à 26 élèves	<b>Bruxelles I et IV</b> jusqu'à 26 élèves	<b>P2</b>
<b>P3</b>	<b>Bruxelles I et IV</b> jusqu'à 26 élèves	<b>Bruxelles I et IV</b> jusqu'à 26 élèves	<b>Bruxelles I et IV</b> jusqu'à 26 élèves	<b>Bruxelles IV</b> jusqu'à 26 élèves	<b>Bruxelles I et IV</b> jusqu'à 26 élèves	<b>P3</b>
<b>P4</b>						<b>P4</b>
<b>P5</b>						<b>P5</b>
<b>S1</b>	<b>Bruxelles IV</b> jusqu'à 26 élèves	<b>Bruxelles IV</b> jusqu'à 26 élèves	<b>Bruxelles IV</b> jusqu'à 26 élèves	<b>Bruxelles IV</b> jusqu'à 26 élèves	<b>Bruxelles IV</b> jusqu'à 26 élèves	<b>S1</b>
<b>S2</b>						<b>S2</b>
<b>S3</b>						<b>S3</b>
<b>S4</b>						<b>S4</b>
<b>S5</b>	<b>A partir de la S5</b>	<b>A partir de la S5</b>	<b>A partir de la S5</b>	<b>A partir de la S4</b>	<b>A partir de la S5</b>	<b>S5</b>
<b>S6</b>	<b>Bruxelles I-II-III</b> jusqu'à 26 élèves	<b>Bruxelles I-II-III</b> jusqu'à 26 élèves	<b>Bruxelles I-II</b> jusqu'à 26 élèves	<b>Bruxelles II-III</b> jusqu'à 26 élèves	<b>Bruxelles I-II-III</b> jusqu'à 26 élèves	<b>S6</b>
<b>S7</b>						<b>S7</b>

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement des classes décidées par le Conseil supérieur s'appliquent.